

Election du 5 novembre 1954 à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs.

Numéro d'inventaire : 2012.02362 (1-2)

Auteur(s) : R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

Date de création : 1954

Description : Pages dactylographiées et ronéotées. 1 feuille déchirée.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2+5

II - ELECTIONS DU 5 NOVEMBRE 1954 A LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE CENTRALE DES INSTITUTEURS

Par Arrêté Ministériel du 30 Août 1954, publié au Bulletin Officiel du 9 Septembre 1954, la date des élections pour la désignation des représentants des Instituteurs à la Commission Administrative Paritaire Centrale de l'Enseignement Primaire Élémentaire est fixée au Vendredi 5 Novembre 1954.

Les listes des candidats doivent être déposées au Ministère de l'Éducation Nationale (Direction de l'Enseignement du Premier Degré, 2ème Bureau) au plus tard le Lundi 4 Octobre 1954. Elles doivent comprendre obligatoirement seize noms (16). Les listes incomplètes sont interdites. Elles peuvent être présentées soit par ordre alphabétique, soit par ordre de priorité. Toutefois, il convient de signaler qu'en cas d'égalité du nombre de voix obtenu par des fonctionnaires d'une même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Les listes doivent indiquer les nom, prénoms, fonctions et résidence des candidats et porter la mention du fonctionnaire résidant à Paris habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales (ce fonctionnaire peut ne pas être candidat aux élections). Elles seront accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après le 4 Octobre.

En ce qui concerne les conditions à remplir pour être électeur ou éligible, se reporter aux renseignements donnés ci-dessus pour la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Des instructions seront données en temps utile pour les élections.

L'Inspecteur d'Académie,

R. DELRIEU

RLB
INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-INFÉRIEURE

22, Boulevard des Belges
Rouen
Tél. RI 63.75

1er Bureau

Rouen, le 19 Octobre 1954

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Inférieure
à Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
DEPARTEMENTALE ET CENTRALE DES INSTITUTEURS

I - ELECTIONS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

Il sera procédé à l'élection de 10 représentants du personnel.

A - Date des élections : 5 Novembre 1954.

B - Sont électeurs : Les Instituteurs et Institutrices titulaires publics en position d'activité (en exercice, en congé de maladie avec traitement, en congé de maternité, en congé de longue durée), ou en service détaché. Les Instituteurs détachés sont d'ailleurs électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

Ne doivent pas voter : les stagiaires, les Instituteurs et Institutrices remplaçants, les maîtres en congé pour convenances personnelles, les maîtres en disponibilité, les maîtres au service militaire.

La liste des électeurs a été dressée par mes soins et affichée depuis le 11 Octobre à l'Inspection Académique où elle peut être consultée.

Les électeurs inscrits dans votre Etablissement sont portés sur la note jointe.

Tout électeur non inscrit peut adresser, par retour du courrier, une réclamation à l'Inspection Académique (1er Bureau), directement et avant le 28 Octobre. Il sera fait droit sans retard à toute demande d'inscription justifiée.

C - Listes des candidats : Les listes de candidats, qui ont été établies par ordre de priorité, vous sont communiquées ci-joint. Elles devront être affichées dans chacun des Etablissements au plus tard le 25 Octobre 1954.

D - Dispositions matérielles

Etablissement des Bulletins de vote

Le panachage est autorisé, mais il ne peut porter que sur des candidatures officiellement déclarées. Les bulletins de vote portant désignation de candidatures non déclarées seront considérés comme nuls (Circulaire Ministérielle du 10 Septembre 1954). Il en sera de même des bulletins de vote révélant le nom de l'électeur (Circulaire Ministérielle du 11 Octobre 1954).

Un bulletin de vote comportant moins de 10 noms est valable. Par contre, un bulletin de vote comportant plus de 10 noms est nul.

Ci-joint, compte tenu du nombre des électeurs inscrits dans votre Etablissement les bulletins de vote qui ont été fournis par les organismes syndicaux. Si le pli vous parvient détérioré et incomplet, vous voudrez bien le signaler directement à l'Inspection Académique (1er Bureau), afin que le nombre convenable de bulletins vous soit envoyé. Les bulletins de vote peuvent d'ailleurs être manuscrits, à condition d'utiliser du papier blanc de format demi-commercial et d'éviter toute marque ou mention autre que l'indication du nom des candidats choisis.

Etablissement des enveloppes

Le jour fixé pour les élections, c'est-à-dire le Vendredi 5 Novembre 1954, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée

